

ASSEMBLÉE NATIONALE15 mars 2006

CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES MARIAGES - (n° 2838)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Delnatte, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots :

« qu'un mariage célébré à l'étranger »,

les mots :

« que le mariage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever une ambiguïté : la procédure d'annulation prévue par l'article 171-7 du code civil n'est applicable qu'au mariage célébré sans certificat de capacité, et non pas à tout mariage célébré à l'étranger.